



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et l'Appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**Document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique
en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN PLACE DE MESURES DE CORRECTION,
EN TERRITOIRE FRANÇAIS, DU POLDER DE WYHL-WEISWEIL POUR LA RETENTION DES CRUES DU
RHIN**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précisent que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

1- Contexte - présentation du projet

Depuis le XIX^{ème} siècle et jusque dans les années 1980, le Rhin sauvage a été considérablement remanié par l'action humaine. Les aménagements successifs ont poursuivi plusieurs finalités : développer la navigation, protéger les populations et les terres cultivables, produire de l'électricité, etc.

Ces travaux ont cependant conduit à une modification des caractéristiques naturelles du fleuve avec une très nette diminution des zones d'extension des crues.

La France et l'Allemagne se sont engagées, dans le cadre d'une convention signée le 6 décembre 1982, à mettre en œuvre des mesures destinées à atténuer les impacts hydrauliques des crues du Rhin. C'est dans ce contexte que le Land de Bad-Wurtemberg va aménager le polder de Wyhl-Weisweil, d'une capacité de stockage de 7,7 millions de mètres cubes d'eau.

Or, la mise en eau de ce polder va impacter les communes françaises situées sur l'autre rive. En effet, le niveau de l'eau s'élèvera dans la zone de rétention et créera un gradient de pression qui provoquera une surélévation de la nappe phréatique dans ce secteur.

Les effets de l'exploitation du polder en rives françaises ont été étudiés par la modélisation :

- le débit dans le contre-canal de drainage sera significativement aggravé.
- les habitations de Schoenau seront impactées par des remontées de nappe.
- les remontées de nappe concerneront également les zones non-bâties et en particulier des parcelles cultivées (des servitudes d'utilité publique seront instaurées).

Des mesures techniques s'imposent pour compenser les impacts, en territoire français, de la mise en eau du polder.

Ces mesures consistent en l'aménagement d'un système de rabattement de nappe sur le territoire de la commune de Schoenau, ainsi qu'en la construction d'une station de pompage sur le contre-canal.

2- Procédure et déroulement de l'enquête publique

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF) a déposé un dossier pour instruction en mars 2024. Ce dossier comprenait, outre les éléments techniques, les avis des différents services concernés, ainsi que celui de l'autorité environnementale.

Par arrêté préfectoral du 21 mai 2024, j'ai prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique visant à obtenir :

- l'autorisation environnementale du projet de création de mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires au projet d'aménagement de mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur la commune de Schoenau ;
- l'institution d'une servitude de surinondation dans le cadre des mesures de correction des impacts, en territoire français, du polder de Wyhl-Weisweil pour la rétention des crues du Rhin sur les communes de Artolsheim, Bootzheim, Mackenheim et Schoenau ;

Une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération a été menée dans le même temps.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours sur les territoires des communes de Schoenau, Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim, du lundi 11 juin 2024 au mercredi 10 juillet 2024. Elle a fait l'objet de toutes les mesures de publicité prescrites (annonces par voie de presse, affichage sur site, notifications individuelles aux propriétaires concernés).

Le dossier a été déposé pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Schoenau, Artolsheim, Bootzheim et Mackenheim, et a pu, en outre, être consulté sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin ainsi que sur le site du registre dématérialisé dédié. Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres déposés en mairie, par mail et sur le registre dématérialisé, de rencontrer le commissaire enquêteur au cours de ses permanences et de lui adresser un courrier postal.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable conjoint assorti de recommandations.

3- Caractéristiques d'utilité publique

L'intérêt général poursuivi par le projet

Le polder der Wyhl-Weisweil fait partie des mesures de protection mises en place contre les crues du Rhin auxquelles sont exposées les villes de Maxau et de Worms.

La mise en eau du polder peut cependant impliquer des remontées de nappe significatives pour les habitants de Schoenau.

Le projet permet ainsi de protéger les habitants de Schoenau contre les remontées de nappe en cas de mise en eau du polder.

La nécessité du recours à l'expropriation

Afin de permettre la mise en place des ouvrages de rabattement de la nappe phréatique, il est nécessaire pour VNF (porteur délégué du projet et désigné par l'État français) de disposer d'un droit d'usage sur une parcelle privée.

Cette garantie de maîtrise foncière n'étant pas assurée, la déclaration d'utilité publique prévoyant un recours à l'expropriation, apparaît comme un outils indispensable pour mener à bien le projet.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et du déroulement de l'ensemble des étapes réglementaires de la procédure, ce projet apparaît opportun et légitime et le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, raisonnable.

Ainsi, les atteintes à la propriété privée n'apparaissent pas excessives eu égard à l'intérêt public de l'opération. Les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet sont donc déclarés d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour,

Strasbourg, le **30 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION

